



Procès-Verbal

Commission Départementale Sportive et Règlementaire

PV N° 03
17 et 18 septembre 2026

Présents (par courriels) : Alain Le Viol, Président de la Commission
Didier Gantier - Patrice Guet
William Halgand - Bernard Loirat - Éric Piard

Assiste : Maxime Airieau, Secrétaire de séance

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club Thouaré US (502138) et GF Terres de Loire (565244), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. Didier Gantier, membre du club de St-Viaud Frossay Us (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité d'observateur

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995) et GJF Mésanger St-Géréon (560414), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. William Halgand, membre du club As Guillaumoises Pontchâteau (521036), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Bernard Loirat, membre du club Arche Fc (544823), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491) et GF Côte de Jade (565671), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n°02 du 08 septembre 2026 sans réserve.

Départemental 1 Seniors Masculins – Obligations liées au Statut des Educateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est DF Coach Seniors (ou en cours*).

**En cours =*

-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

-Pour les CFF :

- inscrits avant le début du championnat au module, ou*

- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours*

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.

L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Il existe un cas de dérogation :

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou Entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 : 30 € / match.

La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France, Coupe Pays de la Loire, Coupe du District Albert Bauvineau).

Il est rappelé :

- Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- Suspension**

En cas de suspension, le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

- Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Éducateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

➤ **Clubs en situation de conformité**

502505 – Nozay Os :

Dans sa réunion du 08/09/2026 (PV n°02), la Commission a constaté que le club n'avait pas répondu au formulaire adressé aux clubs de Départemental 1 Seniors Masculins concernant la désignation des éducateurs.

Le club a été invité à y procéder dans les plus brefs délais.

Le 16/09/2026, le club de Nozay Os a répondu à la Commission et désigné comme éducateur M. HALLET Jérôme, détenant une licence « Technique / régional », titulaire du BMF et à jour de sa formation continue.

La Commission considère donc que M. HALLET Jérôme et son club sont en conformité avec les dispositions du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

501941- La Chapelle des Marais Fc :

Dans sa réunion du 08/09/2026 (PV n°02), la Commission a constaté que l'éducateur désigné, M. LELIEVRE Ronan ne disposait pas du diplôme requis (DF Coach Seniors) pour satisfaire aux obligations du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football applicables au championnat de Départemental 1.

Le club a été invité à se mettre en conformité avant le début du championnat en inscrivant son éducateur au DF Coach Seniors et à en avvertir la Commission le cas échéant.

Par courriel du 17/09/2026, le club a écrit à la Commission qu'il désignait finalement M. DESMAS Maxence comme éducateur en charge de l'équipe engagée en championnat de Départemental 1 Seniors Masculins.

La Commission constate que M. DESMAS est titulaire du BMF, à jour de sa formation continue et détient une licence « Technique / Régional ».

La Commission considère donc que M. DESMAS Maxence et son club sont en conformité avec les dispositions du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

➤ **Club en situation de non-conformité (défaut de licence)**

553847 - La Baule Le Pouliguen Us :

Dans sa réunion du 08/09/2026 (PV n°02), la Commission a pris acte de l'inscription en formation de l'éducateur désigné par le club, M. DA SILVA Eric.

Le club a été invité à régulariser cette situation en procédant aux démarches nécessaires auprès du service « Licences » de la Ligue des Pays de la Loire.

Toutefois, la Commission constate qu'à ce jour, aucune licence n'a été enregistrée ou validée au profit de ce dernier.

La Commission demande une nouvelle fois au club de se mettre en conformité avant la première journée de Championnat Départemental 1 Seniors Masculins. A défaut, la Commission appliquera les sanctions prévues au Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

➤ **Clubs en situation de non-conformité (défaut de diplôme)**

553174 - Nantes St Joseph Porterie :

Lors de sa réunion du 08/09/2026 (PV n°02), la Commission a constaté que l'éducateur désigné, M. JOLIN Christophe, ne disposait pas du diplôme requis (DF Coach Seniors) pour satisfaire aux obligations du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football applicables au championnat de Départemental 1. Le club a été invité à se mettre en conformité en inscrivant son éducateur à la formation permettant l'obtention du DF Coach Seniors et à en informer la Commission le cas échéant.

La Commission prend acte de la demande de dérogation formulée par le club le 17/09/2026 sur le fondement de l'article 12.3 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football.

Toutefois, cette demande ne peut être accueillie favorablement. En effet, l'article 12.3.a prévoit que la dérogation est réservée aux clubs accédant à une division pour laquelle est exigé un diplôme directement

supérieur, soit un seul niveau de diplôme d'écart. Or, M. JOLIN Christophe est titulaire du CFI U14-U19, lequel ne constitue pas le diplôme immédiatement inférieur au DF Coach Seniors requis pour l'encadrement d'une équipe de Départemental 1 Seniors.

Dès lors, le club ne satisfait pas aux conditions d'octroi de la dérogation prévue à l'article 12.3.a du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

La Commission demande une nouvelle fois au club de se mettre en conformité avant la première journée de Championnat Départemental 1 Seniors Masculins. A défaut, la Commission appliquera les sanctions prévues au Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

➤ Cas particuliers

518109 – Nantes St Yves Esp. :

Dans sa réunion du 08/09/2026 (PV n°02), la Commission a constaté que l'éducateur désigné, M. DE VILLEPRE Anthony, titulaire du BEF, n'était pas à jour de son recyclage.

Par courriel en date du 15/09/2026, le club a informé la Commission avoir entrepris les démarches nécessaires auprès de la Ligue afin d'inscrire son éducateur à une action de formation professionnelle continue et s'est engagé à transmettre une attestation d'inscription dès réception.

Le 15/09/2026, le club a adressé une capture d'écran témoignant de l'inscription de M. DE VILLEPRE en formation continue.

Considérant les démarches entreprises par le club en vue de régulariser la situation de son éducateur, la Commission accorde, à titre exceptionnel, un délai de mise en conformité jusqu'à la réalisation effective de cette formation.

Le club est invité à transmettre à la Commission l'attestation d'inscription de M. DE VILLEPRE Anthony dans les meilleurs délais, puis l'attestation de participation à l'issue de la formation.

À défaut de régularisation dans le délai imparti par la Commission, celle-ci se réserve le droit de faire application des sanctions prévues par le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

509217 - Vertou Ussa :

La Commission a pris connaissance du courriel du club, adressé le 11/09/2026, demandant que son éducateur, M. GUILLAUME Thierry, puisse bénéficier de la dérogation concernant les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur est requise.

La Commission constate que l'équipe de Vertou Ussa accède cette saison au Championnat de Départemental 1 Seniors Masculins.

La Commission considère donc que M. GUILLAUME Thierry et son club sont en conformité avec les dispositions du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Numéro	Nom équipe	Nom	Prénom	N° Personne	Diplôme	Licence	Inscription en formation	Remarques
541370	Aigrefeuille As Main 1	MOUILLE	Valentin	420752177	DF Coach Seniors	Educateur Fédéral	Non	RAS
502086	Chateaubriant Al 1	DANILO	Erwan	430690724	BEF	Technique / Régional	Non	A jour de son recyclage
524921	Chauve Eclair 1	PENNETIER	Cedric	440614213	BMF	Technique / Régional	Non	A jour de son recyclage
551077	Fay Bouvron Fc 1	BIGUET	Arnaud	430614770	BEF	Technique / Régional	Non	A jour de son recyclage
514034	Gorges Elan 2	GAUTHIER	David	430605247	CFI Seniors	Educateur Fédéral	Certification CFF3 + DF Coach Seniors 2026/2027	Obligation de mise en conformité au cours de la saison 2026/2027
548227	Guemene Fc 1	VINCE	Jeremy	450610829	DF Coach Seniors	Educateur Fédéral	Non	RAS
553847	Baule Pouliguen Us 2	DA SILVA	Eric	2859210660	Aucun	Libre	DF Coach Seniors 2026/2027	Inscrit en formation mais aucune licence de dirigeant
501941	La Chapelle Marais F 2	DESMAS	Maxence	2543918820	BMF	Technique / Régional	Non	A jour de son recyclage
513122	Sorinieres Elan F 2	GAUTRON	Xavier	430644984	BEF	Technique / Régional	Non	A jour de son recyclage
501946	Montoir Cs 1	ROBERT	Arnaud	430679226	BEF	Technique / Régional	Non	A jour de son recyclage
553174	Nantes St Joseph Por 1	JOLIN	Christophe	430642905	CFI U14-U19	Educateur Fédéral	Non	Diplôme insuffisant
518109	Nantes St Yves Esp. 1	DEVILLEPRE	Anthony	2568624963	BEF	Technique / Régional	Oui (en attente de validation IR2F)	Obligation de mise en conformité au cours de la saison 2026/2027
502505	Nozay Os 1	HALLET	Jerome	430617504	BMF	Technique / Régional	Non	RAS
512354	Reze Aepr 1	LE BAIL	VICTOR	2207739810	BEF	Technique / Régional	Non	A jour de son recyclage
544107	Rouans Es Marais 1	TARGET	Rodolphe	430643398	DF Coach Seniors	Educateur Fédéral	Non	RAS
522724	St Herblain Uf 1	LE MEIGNEN	Kévin	470617410	BEF	Dirigeant	Non	A jour de son recyclage
510460	St Lyphard Amicale 1	MAHE	Arnaud	430638503	BEF	Technique / Régional	Non	A jour de son recyclage
513964	St Mars Du Desert Ja 1	DAVID	Yoann	450612770	BEF	Technique / Régional	Non	A jour de son recyclage
582222	Saint Sebastien Fc 3	ERCEAU	Adrien	2543040131	BMF	Technique / Régional	Non	A jour de son recyclage
511986	Ste Luce S/Loire Us 1	MENDY	Namaies	460623754	DF Coach Seniors	Educateur Fédéral	Prévue selon le club	RAS
516989	Suce Sur Erdre Jge 1	GUAIS	VINCENT	430682093	DF Coach Seniors	Educateur Fédéral	Non	RAS
520841	Treillieres Sympho F 1	MOTARD	ANTHONY	1100931999	BEF	Technique / Régional	Prévue selon le club	A jour de son recyclage
509217	Vertou Ussa 4	GUILLAUME	Thierry	430688663	CFI Seniors	Educateur Fédéral	Non	Dérogation club accédant 12.3
581361	Vertou Foot Es 1	Buchoux	Ulrich	430642311	BEF	Technique / Régional	Non	A jour de son recyclage

Départemental 1 Seniors Féminines – Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs, est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors Féminine est à minima le CFI Seniors certifié (ou en cours*).

**En cours =*

-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

-Pour les CFF :

- inscrits avant le début du championnat au module, ou*
- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours*

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.

L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Il existe un cas de dérogation :

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou Entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 Féminines : 20 € / match.

La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France féminine, Coupe Pays de la Loire féminine, Coupe du District Seniors Féminines).

Il est rappelé :

- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- **Suspension**

En cas de suspension, le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Éducateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

➤ **Club en situation de non-conformité (défaut de recyclage)**

509427 – Nantes Metallo Sc : Dans sa réunion du 08/09/2026 (PV n°02), la Commission a constaté que l'éducateur désigné, M. CHAHBAR Hassan n'est pas à jour du recyclage de son BMF et ne peut, en l'état, satisfaire aux obligations du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football applicables au championnat de Départemental 1 Seniors Féminines.

Le club a été invité à se mettre en conformité avant le début du championnat et à en avertir la Commission le cas échéant.

Toutefois, la Commission constate qu'à ce jour, M. CHAHBAR n'est pas à jour de sa formation continue.

La Commission demande une nouvelle fois au club de se mettre en conformité, avant la première journée de Championnat Départemental 1 Seniors Féminines. A défaut, la Commission appliquera les sanctions prévues au Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

➤ **Cas particulier**

560170 – Gf Pays Noir : La Commission a pris connaissance de l'appel téléphonique de M. PARICHI Gilbert, éducateur, à M. AIRIEAU Maxime, Responsable Juridique du District, le 11/09/2026, expliquant qu'il était exempté de son obligation de renouvellement de sa formation continue en raison de son âge.

Considérant le courriel de la Ligue des Pays de la Loire du 11/09/2026 indiquant : « *Effectivement les personnes de plus de 60 ans sont exemptées de faire leur recyclage.* ».

La Commission considère donc que M. PARICHI Gilbert et son Groupement féminin sont en conformité avec les dispositions du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Numéro	Nom équipe	Nom	Prénom	N° Personne	Diplôme	Licence	Inscription en formation	Remarques
560160	Bouguenais Foot 1	CHAUVAT	Nicolas	2510473271	CFI U10-U13	Educateur Fédéral	CFI Seniors 2026/2027	Bien inscrit en formation
560173	Gf Loire Et Cens 1	VINET	Manuel	430665065	BMF	Technique / Régional	Non	A jour de son recyclage
548227	Guemene Fc 1	SCHILLINGER	Jerome	1519504779	CFI Seniors	Animateur	Non	RAS
513858	La Chapelle Ac Chap 1	THOBY	Sarah	2546542082	BMF	Technique / Régional	Formation continue en 2027	RAS
560519	Le Pellerin F.C.B.L. 2	BESSON	Camille	480625832	CFI Seniors	Educateur Fédéral	Non	RAS
551330	Gf Nantes Est 1	BEN KHALIFA	Ahmed	2547909078	BMF	Technique / Régional	Non	A jour de son recyclage
509427	Nantes Metallo Sc 1	CHAHBAR	Hassan	2410781622	BMF	Dirigeant	Non	Défaut de recyclage
544184	Reze Fc 1	LANCLAS	Allan	2127481487	BMF	Technique / Régional	Non	RAS
560170	Gf Pays Noir 1	PARICHI	Gilbert	2544340509	BMF	Technique / Régional	Non	Exempté de recyclage
582156	Gf Treillières Hiro 1	FREULON	Stéphane	2546804638	BMF	Technique / Régional	Non	A jour de son recyclage

Le Président,
Alain Le Viol



Le Secrétaire de séance,
Maxime Airieau

